



CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION APPLICABLES AUX BRANCHES HOSPITALISATION PRIVEE, SANTE AU TRAVAIL, THERMALISME ET AUX ENTREPRISES NON RATTACHEES A UNE BRANCHE

Applicable à compter du 04 novembre 2020

Article 1. Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Gestion (CGG) complètent l'exécution de la Convention de services établies par l'OPCO Santé pour chaque adhérent issu des branches susmentionnées soit dans une version sur mesure ou soit dans une version simplifiée.

Les présentes CGG définissent les modalités financières et administratives en vertu desquelles l'OPCO Santé fournit à l'adhérent les services mentionnés dans la Convention de services et ce, en contrepartie du versement des contributions qui y sont indiquées.

Elles s'imposent aux adhérents de l'OPCO Santé et l'emportent sur toutes autres conditions générales internes que ces derniers pourraient faire prévaloir.

Toute évolution du contenu des présentes CGG est systématiquement portée à la connaissance des adhérents. Celles-ci sont consultables sur le site www.opco-sante.fr et notamment dans l'espace Webservices de l'OPCO Santé

Le contenu des présentes conditions générales de gestion est conforme :

- Au Livre VI du Code du Travail.
- Aux délibérations n°52.20, n°53.20, n°55.20 prises par le Conseil d'administration de l'OPCO Santé en date du 30 septembre 2020 et du 4 novembre 2020

Ces textes de loi et ces délibérations fondent l'exercice la mission de service public exercée par l'OPCO Santé en faveur de l'adhérent consistant à l'accompagner dans le financement et la mise en œuvre de leur politique de formation professionnelle.

Modalités de versement et de gestion du CIFA

Article 2. Modalités de versements

Les versements de la contribution volontaire sont effectués sur la base de la convention de services.

Le respect du versement des acomptes légaux et du solde de la contribution totale par l'adhérent conditionne le remboursement de ses actions de formation.

En cas de non versement des appels à contribution, l'OPCO Santé suspend le financement et donc le remboursement des actions de formation est suspendu jusqu'à réception des sommes dues.

L'adhérent est tenu de verser les montants indiqués sur sa Convention de service ou découlant de son exécution. Ces montants sont autonomes les uns des autres et sont dus en intégralité par l'adhérent. En aucun cas, celui-ci ne peut faire jouer un principe de compensation pour écarter le règlement de l'un d'entre eux de quelle manière que ce soit.

Article 3. Recouvrement en l'absence ou insuffisance de versement

Dans l'hypothèse où les versements effectués par l'adhérent ne couvrent pas les remboursements déjà effectués par l'OPCO Santé au titre du CIFA, l'OPCO Santé sera amené à demander à ce dernier de procéder à un nouveau versement (total ou partiel) correspondant au montant des sommes avancées.

Article 4. Modalités spécifiques de report

Sauf cas particuliers, la part du CIFA 2021 non utilisée au 31 décembre 2021, pourra être reportée pour financer des actions de formation au cours de l'année 2022. Ce report est conditionné au fait que l'adhérent s'engage à verser l'intégralité des montants indiqués dans sa convention de services conclue avec L'OPCO pour l'année 2021.

Article 5. Gestion et modalités de calcul du CIFA

L'adhérent alimente un « Compte Investissement Formation Adhérent » (CIFA) de financer toutes les actions individuelles et collectives en conformité avec les dispositions du Code du Travail et aux délibérations du Conseil d'administration.

L'adhérent dispose d'une capacité de financement au titre de son CIFA correspondant à son niveau de contribution légale et volontaire, après déduction de 6% de frais de gestion .

Cet engagement est pris au titre de la Masse Salariale Brute (MSB) de l'année N, et est exigible au 28 février N+1.

Afin de pouvoir affecter les sommes correspondantes à l'engagement pris dès le début de l'année N, le montant alloué au CIFA est calculé sur la MSB N-1 selon les modalités suivantes :



(MSB N-1 × taux d'engagement volontaire N) – FDG

En cas de variation de la MSB de l'année N supérieure à 5% (en plus ou en moins) par rapport à la MSB de l'année N-1 le budget disponible sur le CIFA pourra être réajusté à la hausse ou à la baisse.

Les versements sont effectués sur la base de l'engagement exprès de l'adhérent au titre de son CIFA. Ils sont exigibles au 28 février N+1. Le respect du versement par l'adhérent de l'acompte sur la contribution légale appelée le 15 septembre conditionne les remboursements de ses actions de formation, toutes enveloppes confondues.

Financement des actions de formations

Article 6. Condition de prise en charge et de remboursement

La demande de prise en charge est obligatoire pour obtenir un financement d'une action de formation sur les fonds mutualisés légaux, volontaires ou sur des cofinancements externes. Elle permet de s'assurer que l'action est éligible à ce financement et de réserver les fonds pour garantir par la suite le remboursement de l'action suivie. Dans tous les cas, cette **demande de prise en charge doit être saisie** dans les Webservices **en amont du démarrage de la formation et au moins deux mois avant** si l'adhérent souhaite une garantie de réponse de la part de l'OPCO Santé avant le départ en formation. L'OPCO Santé n'assurera cette prise en charge que si l'adhérent est à jour du paiement de ses contributions légales et volontaires, pendant la totalité de la période de formation. En cas de démission ou de non paiement des contributions par l'adhérent, l'OPCO Santé n'est pas tenu de satisfaire à cette obligation qui devient caduc de plein droit

Article 7. Utilisation du CIFA

La consommation du CIFA 2021 est calculée sur la base des actions réalisées en tout ou partie en 2021 et ayant donné lieu à un accord de financement au cours de l'année 2021 ou antérieurement. Les demandes de financement transmises à l'OPCO Santé après le 31 décembre 2021 sont prises en compte sur le CIFA 2022.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à l'OPCO Santé dans les 6 mois suivant la fin de la formation. Toute action de formation annulée ou dont la demande de remboursement n'est pas parvenue à l'OPCO Santé dans ce délai de 6 mois entraîne de fait l'annulation de la prise en charge.

Toute action de formation reportée à l'exercice 2022 devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement sur le CIFA 2022.

Article 8. Cas particuliers des actions de formation pluriannuelles financées sur le CIFA

Les accords de financement concernant des formations pluriannuelles impactent le CIFA des montants de dépenses annuelles correspondant au calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions. En cas de financements exceptionnels, l'OPCO peut imputer ces fonds uniquement sur le CIFA de l'année au cours de laquelle ces derniers sont accordés.

La prise en charge de la partie de l'action se déroulant au delà de l'année N est subordonnée à l'engagement exprès de l'adhérent à verser sa contribution volontaire à l'OPCO Santé permettant de couvrir au minimum les engagements préalablement demandés.

En cas de non-versement par l'adhérent, l'OPCO Santé n'est pas tenu de satisfaire à cette obligation qui devient caduc de plein droit.

Une demande de remboursement partiel correspondant à la partie de la formation réalisée en année N doit être adressée chaque année à l'OPCO Santé avant le 30 septembre N+1.

CHOIX DU PRESTATAIRE DE FORMATION

Article 9. Décret Qualité Catalogue de référence et financements concernés

Conformément aux dispositions du décret dit « Décret qualité » du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du Code du Travail, l'OPCO Santé doit garantir la qualité des prestataires de formation qu'il finance, directement ou indirectement.

Pour ce faire, l'OPCO Santé a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ces conditions sont applicables depuis le 1er juillet 2017 et consultables dans les « Conditions générales – Prestataire de formation » sur notre site www.opco-sante.fr.

Article 10. Modalités d'accord de prise en charge

Seules les actions de formation dispensées par les prestataires de formation inscrits au catalogue de référence pourront faire l'objet d'accord de prise en charge, de remboursement à l'adhérent ou de paiement direct au prestataire de formation de la part de l'OPCO Santé.

Article 11. Modalités de remboursement

Pour les actions de formation entrant dans les conditions de l'article 10, l'OPCO Santé bloque le remboursement des actions dispensées par des prestataires de formation non inscrits dans son catalogue de référence car ne satisfaisant pas ou plus aux critères de qualité en vigueur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 12. Utilisation des données

Les services fournis par l'OPCO Santé implique pour les adhérents de transmettre les données personnelles de leurs salariés faute de quoi l'OPCO Santé ne sera pas en mesure de leur fournir lesdits services.



Les données personnelles désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable de manière directe ou indirecte, et exploitée, par l'OPCO Santé en vue de traiter les demandes de prise en charge et de remboursement des adhérents.

L'OPCO Santé traite ces données personnelles en qualité de responsable de traitement dans le cadre de son activité d'opérateur de compétences et ce, conformément aux dispositions issues :

- du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 sur la protection des données (RGPD) ;
- de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles mettant le Droit français en conformité avec le contenu du RGPD et ses décrets d'application;
- de sa Politique interne de gestion des données personnelles mettant en œuvre le RGPD et la Loi susmentionnée dans le cadre de l'organisation de son activité.

La Politique susmentionnée est consultable sur le site www.opco-sante.fr et notamment dans l'espace Webservices de l'OPCO Santé.

L'adhérent déclare avoir été dûment et préalablement autorisé par ses salariés à transmettre à l'OPCO leurs données personnelles nécessaires à la fourniture de ses services et ce, dans le respect des modalités prévues par le Règlement et de la loi susmentionnés.

Toute information transmise par l'adhérent, y compris les données personnelles, ne pourra être utilisée ou exploitée par l'OPCO Santé que dans le strict respect de son obligation de confidentialité qui lui incombe et telle que définie par sa politique interne de gestion des données personnelles. L'OPCO Santé s'attache à faire respecter cette obligation de confidentialité à toutes personnes agissant sous son autorité et sur ses instructions y compris les sous-traitants, notamment l'hébergeur de données, agissant dans l'exercice de leurs missions.

Les données personnelles ne seront utilisées uniquement dans le cadre des finalités présentées dans la politique interne de gestion des données personnelles d'OPCO Santé et pour lesquelles les adhérents les ont communiquées.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 20 juin 2018 à la loi, l'adhérent dispose sur les données personnelles qu'il transmet à l'OPCO Santé d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de transfert, et d'opposition et de limitation au traitement, de transfert des données personnelles. Il peut exercer ces droits auprès du Délégué à la protection des données de l'OPCO Santé selon les modalités prévues par sa politique interne de gestion des données personnelles.

En cas de contestation concernant l'exécution du présent article ou la gestion des données personnelles dont l'OPCO Santé assure le traitement, l'adhérent dispose de la faculté d'exercer à son encontre un recours à cet effet auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Fait à Levallois-Perret, le 04 novembre 2020